



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-dix-huitième réunion

Genève, 21-24 mars 2023

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa soixante-dix-huitième réunion

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation.....	2
I. Demandes soumises par des Parties.....	3
II. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents	3
III. Questions renvoyées par le secrétariat	3
IV. Requêtes émanant de la Réunion des Parties.....	3
V. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties.....	3
VI. Communications émanant du public.....	4
VII. Suivi des cas de non-respect des dispositions.....	7
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions	8
IX. Questions diverses	9
A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports	9
B. Ressources du Comité.....	9
X. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	9



Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa soixante-dix-huitième réunion du 21 au 24 mars 2023 à Genève.

A. Participation

2. Sept des neuf membres du Comité ont assisté à la réunion en personne : Áine Ryall (Présidente), Fruzsina Bögös, Marc Clément (Vice-Président), Haghine Grigoryan, Jerzy Jendrośka (Vice-Président), Peter Oliver et Thomas Schomerus. Eleanor Sharpston et Dmytro Skrylnikov (Vice-Président) y ont participé en ligne. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts relativement à certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Michel Forst, Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, a participé en ligne à la séance publique du 21 mars 2023 concernant les faits nouveaux pertinents intéressant son mandat.

4. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2022/191 (Ukraine) ont participé en ligne aux séances publiques des 21 et 24 mars 2023 consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

5. Des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2022/195 (Espagne) ont participé à la séance publique du 21 mars 2023 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication et un représentant de la Partie concernée a participé à la séance publique du 24 mars 2023, en ligne dans les deux cas.

6. Des représentants de la Partie concernée et les auteurs de la communication PRE/ACCC/C/2023/198 (Irlande) ont participé en ligne aux séances publiques des 21 et 24 mars 2023 consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

7. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) Justice and Environment et Irish Environmental Network ont participé en qualité d'observateurs à toutes les séances publiques. Un représentant de l'ONG ClientEarth a participé en qualité d'observateur à la séance publique du 21 mars 2023.

B. Questions d'organisation

8. La Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions, M^{me} Ryall, a ouvert la réunion.

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2023/1.

10. La Présidente a indiqué que, depuis sa soixante-dix-septième réunion (Genève, 13-16 décembre 2022), le Comité avait tenu deux réunions en ligne, le 27 février et le 3 mars 2023 respectivement, afin de poursuivre ses délibérations sur son projet d'avis concernant la demande de conseil ACCC/A/2022/3 (Ukraine).

11. En ce qui concerne les communications reçues avant le 7 février 2023 (date limite de réception des communications pour la soixante-dix-huitième réunion), la Présidente a indiqué qu'elle avait tenu le 17 février 2023 une réunion en ligne avec les Vice-Présidents, M. Clément et M. Skrylnikov, pour déterminer si l'unique communication reçue à la date limite respectait suffisamment les prescriptions de forme pour être transmise au Comité aux fins d'un examen de sa recevabilité à titre préliminaire. Le Vice-Président M. Jendrośka n'avait pas pu assister à la réunion. Au cours de cette réunion, la Présidente et les deux Vice-Présidents avaient décidé que la communication PRE/ACCC/C/2023/198 (Irlande) serait transmise au Comité pour examen de sa recevabilité à titre préliminaire à sa

soixante-dix-huitième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de la publier sur le site Web du Comité avant la réunion.

I. Demandes soumises par des Parties

12. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-dix-septième réunion, il n'avait reçu aucune demande de Parties au sujet du respect, par elles-mêmes ou par une autre Partie, des dispositions.

II. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents

13. Le Comité a indiqué qu'à ce jour M. Forst, Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, n'avait renvoyé aucune question.

14. Lorsqu'il a fait le point devant le Comité sur les faits nouveaux pertinents intéressant son mandat, M. Forst a indiqué qu'il avait reçu jusque-là trois plaintes de la part de membres du public, qui étaient restées confidentielles.

15. M. Forst a indiqué que, depuis la soixante-dix-septième réunion du Comité, il avait contribué à un certain nombre de consultations de parties prenantes et avait tenu des réunions pour examiner les domaines de collaboration possibles avec plusieurs organes chargés de la protection des droits de l'homme, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il a également fait état de ses réunions avec des défenseurs et défenseuses de l'environnement et de sa participation à diverses manifestations et réunions avec les Parties et d'autres États, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de mieux faire connaître son mandat et d'appeler l'attention sur la situation des défenseurs et défenseuses de l'environnement. Enfin, M. Forst a présenté les activités qu'il avait menées jusque-là afin de collecter des fonds supplémentaires pour mener à bien son mandat.

III. Questions renvoyées par le secrétariat

16. Le Comité a noté qu'aucune question n'avait été renvoyée par le secrétariat jusque-là.

IV. Requêtes émanant de la Réunion des Parties

17. Le Comité a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis sa soixante-dix-septième réunion en ce qui concerne les requêtes ACCC/M/2021/4 (Union européenne)¹ et ACCC/M/2021/5 (République de Moldova)² émanant de la Réunion des Parties.

V. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties

18. En ce qui concerne la demande de conseil ACCC/A/2022/3 (Ukraine), le Comité a repris ses délibérations sur son avis, en tenant compte des commentaires reçus de la Partie concernée et de l'organisation observatrice Environment People Law sur son projet d'avis, et a décidé de les poursuivre en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en vue d'établir une version définitive de l'avis et de l'adopter dès que possible.

¹ ECE/MP.PP/2021/2, par. 58.

² Ibid., par. 45.

19. Depuis sa soixante-dix-septième réunion, le Comité avait reçu une nouvelle demande de conseil et d'assistance émanant d'une Partie ; en effet, le 10 mars 2023, l'Arménie lui avait soumis une telle demande concernant son projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale. Le Comité a décidé d'enregistrer la demande de la Partie concernée sous la cote ACCC/A/2023/4. Il a débattu de la suite à donner à la demande et a entamé des délibérations sur son projet d'avis. Il a décidé de poursuivre ces délibérations à une prochaine réunion et a demandé au secrétariat d'informer la Partie concernée sur la suite qu'il envisageait de donner à sa demande.

VI. Communications émanant du public

20. Le Comité a fixé au 2 mai 2023 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-dix-neuvième réunion (Genève, 13-16 juin 2023).

21. Concernant la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité avait écrit à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 20 mars 2023 pour leur demander de lui indiquer, au plus tard le 4 avril 2023 si, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême irlandaise le 10 novembre 2022 dans l'affaire *Heather Hill Management Company CLG v. An Bord Pleanála*³, il y avait une raison quelconque pour que le Comité ne reprenne pas ses délibérations sur son projet de conclusions. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication en tenant compte des avis reçus.

22. Concernant la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

23. Concernant la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

24. Concernant la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.

25. Concernant la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.

26. Concernant la communication ACCC/C/2016/140 (Roumaine), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

27. Concernant la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.

28. Concernant la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.

29. Concernant la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

30. Concernant la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.

31. Concernant la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.

³ Référence n° [2019] IEHC 820.

32. Concernant la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne), le Comité a fait observer que, le 26 janvier 2023, il avait envoyé des lettres à la Partie concernée et aux auteurs de la communication pour les inviter à assister à une audition sur le fond de la communication le 22 mars 2023, pendant la soixante-dix-huitième réunion. Le 27 février et le 2 mars 2023, respectivement, la Partie concernée et les auteurs de la communication avaient répondu en demandant au Comité de reporter l'audition à sa soixante-dix-neuvième réunion. Le 9 mars 2023, la Présidente du Comité avait informé les Parties et les observateurs qu'après avoir examiné la correspondance reçue, étant donné que ni les auteurs de la communication ni la Partie concernée n'étaient en mesure d'assister à l'audition devant se tenir pendant la soixante-dix-huitième réunion, le Comité proposait de reporter celle-ci à sa soixante-dix-neuvième réunion.
33. Concernant la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions. Il a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de poursuivre ses délibérations à une prochaine réunion en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
34. Concernant la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
35. Concernant la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
36. Concernant la communication ACCC/C/2017/159 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
37. Concernant la communication ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
38. Concernant la communication ACCC/C/2019/162 (Danemark), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de lui communiquer les textes de la jurisprudence qu'elle avait mentionnée dans sa réponse.
39. Concernant la communication ACCC/C/2019/163 (Autriche), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
40. Concernant la communication ACCC/C/2019/164 (Irlande), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à commenter les observations sur la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication datée du 22 août 2019 et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
41. Concernant la communication ACCC/C/2019/168 (Islande), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
42. Concernant la communication ACCC/C/2019/173 (Suède), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions à la Partie concernée afin qu'elle fournisse des précisions et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
43. Concernant la communication ACCC/C/2019/174 (Suède), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
44. Concernant la communication ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de développer sa réponse datée du 23 novembre 2020 et de préciser également si elle contestait la recevabilité de la communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
45. Concernant la communication ACCC/C/2020/178 (Allemagne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à soumettre des commentaires sur les observations concernant la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication datée du 13 août 2020, et de se prononcer sur la suite à donner à cette

communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

46. Concernant la communication ACCC/C/2020/179 (Serbie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

47. Concernant la communication ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), le Comité a débattu de la suite à donner à la communication et a décidé d'inviter les Parties à une audition pour examiner le fond de la communication à sa soixante-dix-neuvième réunion. Il a également décidé d'envoyer des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit avant l'audition.

48. Concernant la communication ACCC/C/2020/183 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

49. Concernant la communication ACCC/C/2021/186 (Portugal), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions à la Partie concernée en la priant d'y répondre par écrit et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

50. Concernant la communication ACCC/C/2021/187 (Pays-Bas), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

51. Concernant la communication ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine), le Comité avait écrit à la Partie concernée le 20 mars 2023 pour lui demander de soumettre immédiatement sa réponse à la communication, attendue le 21 juillet 2022, en soulignant que le délai était dépassé depuis huit mois. Le 21 mars 2023, la Partie concernée avait soumis des informations concernant la communication. Le Comité est convenu de demander à la Partie concernée de préciser si les informations soumises le 21 mars 2023 constituaient sa réponse à la communication et de décider ensuite de la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.

52. La communication ACCC/C/2022/191 (Ukraine) avait été soumise le 24 décembre 2021 par l'ONG de défense de l'environnement Ecoclub. L'auteure y alléguait que le projet d'usine de traitement du bois de Kronospan était contraire aux articles 6 (par. 4 et 6 e)) et 7, lus conjointement avec l'article 3 (par.1) de la Convention. À sa soixante-dix-septième réunion, après avoir reçu le point de vue de la Partie concernée et de l'auteure de la communication sur la question de savoir s'il pouvait procéder à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire, le Comité avait décidé, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et de la guerre qui s'en était suivie, de reporter à sa soixante-dix-huitième réunion sa séance sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication⁴. Après avoir demandé aux deux Parties si elles pensaient que le Comité devait procéder à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire à la soixante-dix-huitième réunion, le Comité avait informé les Parties que l'examen aurait bien lieu à ladite réunion. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteure de la communication et celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de transmettre celle-ci à la Partie concernée pour qu'elle y réponde.

53. Concernant la communication ACCC/C/2022/192 (Belgique), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 12 décembre 2022. Le délai fixé au 12 mai 2023 pour la réponse n'avait pas encore expiré mais la réponse de la Partie concernée n'avait pas encore été reçue.

54. Concernant la communication ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 12 décembre 2022 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 12 mai 2023 pour la réponse n'avait pas encore expiré mais la réponse de la Partie concernée n'avait pas encore été reçue.

⁴ ECE/MP.PP/C.1/2022/9, par. 54.

55. La communication PRE/ACCC/C/2022/195 (Espagne) avait été soumise le 28 juillet 2022 par l'ONG Verdegaia. L'auteur de la communication y alléguait que le projet de mine de San Finx était contraire à l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention. À sa soixante-dix-septième réunion, le Comité avait décidé de reporter à la réunion suivante sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire afin d'adresser des questions à l'auteur de la communication en la priant d'y répondre par écrit⁵. Le Comité a entendu le point de vue de l'auteur de la communication et celui de la Partie concernée sur la question. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, il a décidé de reporter de nouveau, à sa soixante-dix-neuvième réunion, sa décision sur la recevabilité à titre préliminaire, afin d'adresser des questions supplémentaires à l'auteur en la priant d'y répondre par écrit.

56. Concernant la communication ACCC/C/2022/196 (Royaume-Uni), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 21 février 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 21 juillet 2023 n'avait pas encore expiré et la réponse n'avait pas encore été reçue.

57. Concernant la communication ACCC/C/2022/197 (France), le secrétariat l'avait transmise à la Partie concernée le 21 février 2023 en la priant d'y répondre. Le délai fixé au 21 juillet 2023 n'avait pas encore expiré et la réponse n'avait pas encore été reçue.

58. La communication ACCC/C/2023/198 (Irlande) avait été soumise le 3 février 2023 par deux organisations, Right to Know CLG et Uplift – A People Power Company. Les auteurs y alléguaient que le système d'aménagement du territoire de la Partie concernée était contraire aux articles 3 (par. 9), 5 (par. 2 et 3), 6 (par. 3) et 9 (par. 4) de la Convention. Le Comité a entendu le point de vue des auteurs de la communication et celui de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée en la priant d'y répondre.

VII. Suivi des cas de non-respect des dispositions

59. Le Comité a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis sa soixante-dix-septième réunion concernant les décisions de la Réunion des Parties VII/8a (Arménie), VII/8b (Autriche), VII/8d (Bulgarie), VII/8f (Union européenne), VII/8i (Irlande), VII/8k (Kazakhstan), VII/8l (Lituanie), VII/8n (République de Moldova), VII/8o (Roumanie) et VII/8p (Espagne).

60. Le Comité a pris note des informations reçues depuis sa soixante-dix-septième réunion concernant les décisions de la Réunion des Parties VII/8g (Allemagne) et VII/8s (Royaume-Uni).

61. Concernant la décision VII/8e (Tchéquie), la Partie concernée avait soumis au Comité le 9 février 2023 une demande de conseil et d'assistance s'agissant de l'application de la décision. Le Comité a décidé de la suite à donner à la demande de la Partie concernée et a entamé ses délibérations sur son projet d'avis. Il a décidé d'inviter les auteurs de la communication et les observateurs à formuler des commentaires sur le contenu de la demande de la Partie concernée et de poursuivre ses délibérations sur son projet d'avis à une prochaine réunion, en tenant compte des commentaires qu'il aurait reçus.

62. Concernant la décision VII/8h (Hongrie), la Partie concernée avait soumis le 21 décembre 2022 une explication détaillée des raisons pour lesquelles elle estimait qu'elle respectait pleinement la Convention et n'avait donc pas besoin de soumettre le plan d'action que la Réunion des Parties, se fondant sur le paragraphe 3 (al. a)) de la décision VII/8h, lui avait demandé de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le 14 mars 2023, le Comité avait invité les auteurs de la communication et les observateurs à faire part de leurs commentaires éventuels sur l'explication détaillée de la Partie concernée. Aucun commentaire n'avait été reçu. Le Comité a examiné l'explication détaillée fournie par la Partie concernée et a demandé au secrétariat d'informer celle-ci que les informations qu'elle avait fournies ne

⁵ Ibid., par. 57.

répondaient pas à ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie)⁶ ni à la demande figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VII/8h.

63. En ce qui concerne la décision VII/8j (Italie), le Comité a noté que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VII/8j, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a chargé le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée à ce sujet et de lui demander de soumettre sans tarder le plan d'action attendu.

64. Concernant la décision VII/8m (Pays-Bas), le Comité a décidé de poursuivre les délibérations sur son avis au sujet du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VII/8m en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, en tenant compte des commentaires reçus sur son projet d'avis, en vue d'en établir une version définitive et de l'adopter dès que possible. S'agissant du paragraphe 3 (al. b)) de la décision VII/8m, il a examiné les informations fournies par la Partie concernée le 7 mars 2023 et les précisions supplémentaires qu'elle avait fournies le 21 mars 2023 à sa demande. Malgré l'invitation que leur a faite le Comité, ni les auteurs de la communication ni les observateurs n'avaient transmis des commentaires sur les informations fournies par la Partie concernée le 7 mars 2023. Après avoir examiné les informations et les précisions reçues de la Partie concernée, le Comité a demandé au secrétariat d'informer la Partie concernée que les informations qu'elle avait fournies ne répondaient pas à la recommandation figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VII/8m.

65. Concernant la décision VII/8q (Turkménistan), le Comité a noté que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 4 (al. a)) de la décision VII/8q, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Il a chargé le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée sur cette question et de lui demander de lui soumettre le plan d'action attendu de toute urgence. Il a également demandé au secrétariat de rappeler à la Partie concernée qu'au paragraphe 5 de sa décision VII/8q, la Réunion des Parties lui avait adressé une mise en garde qui devait prendre effet le 1^{er} janvier 2024, à moins qu'elle ait pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 (al. a) et b)) de la décision VII/8q et en ait informé le secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

66. Concernant la décision VII/8r (Ukraine), le Comité a noté que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VII/8r, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Tout en prenant acte des circonstances exceptionnelles dues à la guerre en cours, le Comité a chargé le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée sur cette question.

67. En ce qui concerne les constatations de non-respect des dispositions qu'il avait adoptées depuis la septième session de la Réunion des Parties (Genève, 18-20 octobre 2021), et au sujet desquelles la Partie concernée avait accepté qu'il prenne les mesures visées au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7⁷, le Comité a indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application de ses conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne)⁸. À cet égard, le Comité a invité la Partie concernée à soumettre des rapports d'étape les 1^{er} octobre 2023 et 2024 au plus tard, c'est-à-dire les délais fixés pour tous les rapports d'étape concernant le suivi de l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties à sa septième session.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions

68. Le Comité a indiqué que, sous réserve de la disponibilité des services de conférence, il avait décidé de tenir sa soixante-dix-neuvième réunion du 13 au 16 juin 2023.

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2021/16.

⁷ ECE/MP.PP/2/Add.8.

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2022/10.

IX. Questions diverses

A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports

69. Le Comité a fait observer qu'à sa septième session, la Réunion des Parties avait instamment demandé aux Parties qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports nationaux sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire sous la forme requise au plus tard le 1^{er} décembre 2021⁹. Le secrétariat a informé le Comité que trois de ces cinq Parties avaient par la suite soumis leur rapport (à savoir : l'Azerbaïdjan, le 19 octobre 2021 ; Malte, le 11 novembre 2021 ; et la République de Moldova, le 2 décembre 2021). Au moment de la réunion, seuls la République de Moldova et le Tadjikistan n'avaient pas soumis leur rapport pour le cycle de 2021.

B. Ressources du Comité

70. La Présidente a indiqué que le Comité était saisi d'un très grand nombre de communications et que, outre le traitement de celles-ci, il assurait également le suivi de vingt décisions et requêtes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions et d'une constatation de non-respect des dispositions. Il s'employait également à répondre à deux demandes de conseils et d'assistance émanant de Parties en dehors du cadre de sa procédure de suivi et ne disposait actuellement que de très peu de ressources à consacrer à cet important domaine d'activité. La Présidente a insisté sur le fait que, malgré ses ressources très limitées, le Comité faisait tout son possible pour mener à bien ses travaux. Elle a reconnu qu'il fallait actuellement beaucoup de temps au Comité pour achever ses conclusions sur les communications en suspens et a fait remarquer que, sans ressources supplémentaires, les délais ne pourraient que s'allonger. Elle a également noté que, bien qu'elle se réjouissait de constater que le Comité était très sollicité, comme en témoignaient les trois nouvelles communications qui avaient été reçues pour examen à la réunion en cours, il ne disposait pas de ressources suffisantes pour faire face efficacement au volume de travail sans cesse croissant qui lui incombait. La Présidente a demandé instamment aux Parties de prendre en compte la situation actuelle du Comité et de lui fournir d'urgence les ressources supplémentaires dont il avait besoin pour mener à bien ses importants travaux.

X. Adoption du rapport et clôture de la réunion

71. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. La Présidente a ensuite prononcé officiellement la clôture de la soixante-dix-huitième réunion.

⁹ ECE/MP.PP/2021/2, par. 44.